

965961

PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

66 13

- de la société en nom collectif "OMNIUM DE MIROITERIE", au capital de 10.550.000 F., ayant son siège à 72000 Le Mans, Zone Industrielle Nord, 37 à 43 rue Ettore Bugatti, immatriculée sous le numéro R.C.S. Le Mans B 788 200 608,

représentée par Monsieur Guy MAUGIS, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration qui sera annexée à l'un des originaux des présentes,

- par la société en nom collectif "A.I.V.", au capital de 750.000 F., ayant son siège à 35300 Fougères, Zone Industrielle, immatriculée sous le numéro R.C.S. Rennes B 669 200 131, * AL

représentée par Monsieur Dennis V. diDONATO, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration qui sera annexée à l'un des originaux des présentes,

917
AIA

EXPOSE

A. Motifs et buts de la fusion

Les sociétés OMNIUM DE MIROITERIE et A.I.V. font partie du groupe PPG. Elles possèdent et exploitent, respectivement au Mans et à Fougères, des établissements ayant une activité similaire, notamment dans le domaine de la transformation et de la vente de produits verriers.

Il est envisagé de réaliser l'intégration de l'OMNIUM DE MIROITERIE au sein d'A.I.V., ce qui aurait en particulier l'avantage de supprimer les coûts de fonctionnement administratifs et comptables, et d'améliorer la rentabilité de l'ensemble ainsi constitué.

B. Bases de la fusion

La présente fusion est faite sur la base :

- du bilan provisoire de l'OMNIUM DE MIROITERIE au 31 décembre 1996,
- du bilan provisoire d'A.I.V., au 31 décembre 1996.

C. Méthodes d'évaluation - Motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux

Pour l'évaluation de l'actif net apporté par l'OMNIUM DE MIROITERIE, les valeurs actives et passives ont été retenues pour leur valeur de marché estimée au 31 Décembre 1996. Il a notamment été tenu compte de l'augmentation de capital réalisée le 1er Octobre 1996.

L'apport de l'OMNIUM DE MIROITERIE ressort ainsi au montant net provisoire de 8.310.000F. correspondant à une estimation à 78,77 F. environ de chacune des 105.500 parts de 100 F. de nominal chacune, composant son capital social.

Pour la détermination de la parité d'échange des droits sociaux, il a été essentiellement procédé à la comparaison des chiffres d'affaires et des capitaux propres apparaissant dans les comptes annuels estimés au 31 Décembre 1996. Il a ainsi été tenu compte des pertes prévisibles des deux sociétés pour l'exercice 1996, corrigées pour tenir compte des plus-values latentes sur immobilisations.

Sur ces bases, les parties sont convenues de rémunérer l'apport net de l'OMNIUM DE MIROITERIE par l'attribution de 2.000 parts A.I.V. de 100 F. nominal chacune, à créer au taux provisoirement estimé à 4.155 F., soit avec une prime de 4.055 F. pour chaque part.

La parité d'échange s'établit ainsi à quatre (4) parts A.I.V. pour deux cent onze parts (211) parts OMNIUM DE MIROITERIE.

gn
AVA

CONTRAT DE FUSION

Article 1 - Objet du Contrat

Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et de celles des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,

et sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article 9 ci-après,

la société A.I.V. absorbe par voie de fusion la société OMNIUM DE MIROITERIE, au moyen de l'apport à la société absorbante par la société absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif et l'attribution de parts sociales à émettre en augmentation du capital de la société absorbante.

Article 2 - Actif apporté

L'actif apporté comprend l'universalité du patrimoine de la société absorbée et, notamment, les biens et droits ci-après désignés. Ces biens sont estimés ci-après à leur valeur de marché au 31 12 1996. Toutefois les valeurs définitives de ces biens sont susceptibles de varier par rapport à leur valeur prévisionnelles en raison notamment d'éléments inconnus au jour de la rédaction du projet de fusion. C'est pourquoi dès qu'il sera matériellement possible de le faire mais en aucun cas au delà d'un délai de 10 jours à compter de la date de réalisation de la fusion prévue pour le 31 Décembre 1996, le bilan d'apport réévalué définitif de L'OMNIUM DE MIROITERIE au 31 Décembre 1996 sera préparé et arrêté d'un commun accord par les mandataires des deux sociétés concernées. Ce bilan servira notamment de pièce justificative pour la comptabilisation de l'opération chez AIV

2.1 Immobilisations corporelles et incorporelles

L'ensemble des immobilisations dépendant de l'établissement industriel et commercial possédé et exploité par l'OMNIUM DE MIROITERIE à l'adresse de son siège social, au Mans (72000), Zone Industrielle Nord, 37 à 43 rue Ettore Bugatti, comportant :

- une parcelle de terrain située à la CHAPELLE SAINT AUBIN (Sarthe), 37 rue Ettore Bugatti, cadastrée section A1, numéro 40, pour une contenance de 12.880 m²,
- les constructions édifiées sur ce terrain, à usage de bureaux, ateliers et hangar, d'une superficie hors oeuvre totale de 5.221 m² et développée de 5.829 m²,
- les immobilisations corporelles mobilières (installations, matériel, mobilier) désignées dans un état qui sera annexé aux présentes,
- les immobilisations incorporelles comprenant, notamment, la clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur.

Sur la base du bilan provisoire au 31 décembre 1996, ces immobilisations sont estimées forfaitairement au montant total de 5.949.735,23 s'établissant comme suit :

gn
AIA

<u>Désignation</u>	<u>Valeurs d'apport</u>
Concessions, brevets et droits similaires	24.563,48
Terrains	900.000,00
Aménagement de terrain	375.077,00
Constructions	2.591.561,00
Aménagement des constructions	633.362,00
Installations, matériel et outillage	1.123.516,28
Matériel de transport	114.908,34
Mobilier et matériel de bureaux	186.747,13
TOTAL	5.949.735,23

2.2 Prêts et immobilisations financières

Les prêts et autres immobilisations financières figurant au bilan provisoire au 31 décembre 1996 pour une valeur 28.482,30 s'établissant comme suit :

<u>Désignation</u>	<u>Valeur d'apport</u>
Autres titres immobilisés	23.282,30
Autres immobilisations financières	5.200,00
TOTAL	28.482,30

2.3 Créances et disponibilités

Les créances et disponibilités figurant au bilan provisoire au 31 décembre 1996 pour un montant net de 15.362.372,00

<u>Désignation</u>	<u>Valeur d'apport</u>
Stocks	4.616.378,00
Clients et comptes rattachés	8.476.028,00
Autres créances	1.348.785,00
Disponibilités	840.458,00
Charges constatées d'avance	80.723,00
Total figurant au bilan estimé au 31 décembre 1996	<u>15.362.372,00</u>

2.4 Dépendances

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé :

- que la désignation qui précède est énonciative et non limitative,
- que les apports de la société absorbée portent sur la totalité des biens, valeurs et droits de toute nature qu'elle possédera au jour de ladite réalisation définitive.

Article 3 - Passif pris en charge

A.I.V. prend en charge l'intégralité du passif de l'OMNIUM DE MIROITERIE, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Ce passif comprend, d'après le bilan provisoire de la société absorbée au 31 décembre 1996 les dettes ci-après :

- Provisions pour charges	740.598,00
- Emprunts et dettes financières divers	4.191.224,00
- Avances et acomptes sur commandes en cours	96.828,00
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.008.045,00

gn
[Signature]

- Dettes fiscales et sociales	2.698.506,00
- Autres dettes	242.760,00
-	
Total figurant au bilan provisoire au 31 décembre 1996	13.030.104,00
Auquel il y a lieu d'ajouter une provision pour frais divers provisoirement estimée à	485,00
Passif total pris en charge par A.I.V.	13.030.589,00

Pour l'enregistrement, il est en outre expressément stipulé que le passif pris en charge s'imputera en premier lieu sur l'actif circulant apporté par la société absorbée, en second lieu sur les comptes de régularisation-actif, en troisième lieu sur les autres immobilisations financières, en quatrième lieu sur les autres titres immobilisés.

Article 4 - Propriété et jouissance des apports

La société A.I.V. aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés dès le jour de la réalisation définitive de la fusion, prévue pour le 31 Décembre 1996.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée ne pourra procéder à aucune distribution directe ou indirecte au profit de ses associés ou de son gérant, et continuera à gérer ses actifs en respectant les mêmes principes que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable d'A.I.V.

A compter du 31 12 1996, la société absorbante aura le bénéfice et les charges de toutes les opérations effectuées par la société absorbée. Elle bénéficiera, notamment, de tous investissements, recettes et profits réalisés à compter de cette date.

La société absorbante prendra l'actif apporté et le passif pris en charge tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, et tels qu'ils figureront au bilan définitif de la société absorbée qui sera arrêté au 31 Décembre 1996.

Article 5 - Conditions générales de l'absorption

- 5.1** La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des éléments corporels mobiliers ou immobiliers, ou pour erreur dans la désignation ou la contenance du terrain et des constructions.

5.2 Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, et satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété ou l'exploitation de ces biens et droits peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée de ce chef.

5.3 Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance concernant les biens et droits apportés, mais sera tenue de continuer les éventuels contrats relatifs au téléphone et à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité.

5.4 Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes autorisations administratives ou autres, à charge d'en assumer les obligations correspondantes.

De la même manière, elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous baux, contrats, engagements et conventions quelconques.

5.5 Elle reprendra la totalité du personnel salarié de la société absorbée.

5.6 La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation.

Elle sera tenue d'exécuter les engagements de caution ou aval qui auraient pu être donnés par la société absorbée.

S'il se révélait une différence entre le passif tel qu'il sera repris au 31 12 1996 et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute différence en moins, sans revendication possible de part ou d'autre.

5.7 La société absorbante sera subrogée dans tous les droits résultant pour la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des garanties qui ont pu lui être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

5.8 Du seul fait de la réalisation de l'absorption, la société absorbée sera dissoute par anticipation. Elle désignera un ou plusieurs mandataires avec tous pouvoirs pour attribuer à ses associés les parts rémunérant son apport net, étant précisé que les impôts qui pourraient être ou devenir exigibles sur cette attribution resteront à la charge de ces associés.

5.9 La société absorbante sera, dès la réalisation de la fusion, subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

gn
BA

5.10 La société absorbée devra, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires à la transmission régulière des biens et droits apportés par elle. Elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

5.11 Les mandataires de la société absorbée seront, le cas échéant, tenus de prêter tous concours utiles à l'agrément de la société absorbante comme concessionnaire des droits et créances compris dans les apports, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Il est entendu que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité des présents apports, qui porteront éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des droits.

5.12 La société absorbée devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations ou impositions diverses qui pourraient lui incomber.

5.13 S'agissant des immeubles et immobilisations qui font l'objet de l'apport, AIV s'engage à procéder ultérieurement s'il y a lieu, aux régularisations auxquelles L'OMNIUM DE MIROITERIE aurait dû procéder elle même si elle avait continué à utiliser ces biens. Les régularisations en cause s'entendent de celles prévues aux articles 210 de l'annexe II du CGI ainsi qu'à l'article 215 de la même annexe .

S'agissant des marchandises neuves qui font l'objet d'un apport à titre onéreux en application de l'article 3 des présentes, AIV s'engage à les affecter à une revente imposable à la TVA ou ouvrant droit à déduction. De plus, AIV s'engage à procéder le cas échéant à l'imposition des livraisons à soi même (CGI article 257 8°) ou aux régularisations de taxe susceptibles de concerner les biens autres que les immobilisations, dès lors que la TVA afférente aux marchandises ou aux éléments les composant, a fait l'objet d'une déduction totale ou partielle par L'OMNIUM DE MIROITERIE.

5.14 La société absorbante s'engage, à prendre en charge l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

5.15 Sous réserve des dispositions de l'article 5.8, la société absorbante paiera tous les frais, droits et honoraires du présent contrat, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Article 6 - Evaluation des Apports

L'apport net de l'OMNIUM DE MIROITERIE est évalué sur la base du bilan provisoire arrêté au 31 Décembre 1996 au montant de huit millions trois cent dix mille (8.310.000) francs s'établissant comme suit :

- Immobilisations corporelles et incorporelles	5.949.735,00 F.
- Prêts et immobilisations financières	28.482,00 F.
- Créances et disponibilités	15.362.372,00 F.
- Actif brut apporté par l'OMNIUM DE MIROITERIE	21.340.589,00 F.
- Passif pris en charge par A.I.V.	13.030.589,00F.
- Valeur nette de l'apport effectué, à titre de fusion, par l'OMNIUM DE MIROITERIE à A.I.V.	<u>8.310.000,00F.</u>

Article 7 - Attribution

En rémunération des apports nets de la société OMNIUM DE MIROITERIE, il est attribué à cette société deux mille (2.000) parts nouvelles de cent (100) francs nominal chacune, à créer en augmentation de deux cent mille (200.000) francs du capital d'A.I.V.

Ces deux mille parts nouvelles seront créées à un taux provisoirement estimé à 4.155F, soit avec une prime de 4.055 F pour chaque part, et une prime totale évaluée à 8.110.000 F.

Les valeurs actives et passives sont susceptibles de varier entre la date de rédaction du projet de fusion et la date de réalisation de l'opération notamment en raison d'éléments encore inconnus à la date de rédaction. Dès lors qu'il sera matériellement possible de le faire, le bilan d'apport réévalué définitif de l'OMNIUM DE MIROITERIE sera arrêté par les mandataires des deux sociétés concernées et servira notamment de pièce justificative pour la comptabilisation de l'opération chez AIV.

Dans l'éventualité où le bilan d'apport définitif refléterait une variation des montants actifs et passifs apportés, un ajustement à la hausse ou à la baisse sera effectué sur la prime de fusion pour répercuter franc pour franc une telle hausse ou une telle baisse.

Ces parts nouvelles seront attribuées aux associés de l'OMNIUM DE MIROITERIE à raison de quatre (4) parts A.I.V. pour deux cent onze (211) parts OMNIUM DE MIROITERIE, sous réserve des abandons ou cessions de droits qui pourraient intervenir entre les associés de la société absorbée afin que chacun d'eux reçoive un nombre entier de parts A.I.V.

Elles seront créées jouissance du 1er janvier 1996 et, sous cette réserve, entièrement assimilées aux parts actuelles et, comme celles-ci, soumises aux dispositions des statuts d'A.I.V. et aux décisions des assemblées des associés de cette société.

gn
AIA

Article 8 - Déclaration

La société absorbée déclare ce qui suit :

- 1/ Ses actifs et, en particulier; son fonds de commerce et d'industrie et ses biens immobiliers, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, nantissement ou hypothèque.
- 2/ Elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires, de faillite ou de cessation des paiements.
- 3/ Elle est de nationalité française et a son siège social en France.
- 4/ Elle a payé régulièrement ses impôts et elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5/ Elle a la libre disposition des biens et droits apportés.

Article 9 - Conditions de Réalisation

Indépendamment de la publicité préalable et de l'information associés prévues par la réglementation en vigueur, la réalisation définitive de la présente fusion demeure subordonnée à son approbation, dans les conditions légales et statutaires :

- par une assemblée générale extraordinaire des associés de l'OMNIUM DE MIROITERIE,
- et par une assemblée générale extraordinaire des associés d'A.I.V.

Article 10 - Dépôt notarié

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière relatives aux biens immobiliers apportés, le présent contrat sera déposé au rang des minutes d'un notaire.

L'acte de dépôt contiendra toutes les mentions complémentaires requises pour la transmission régulière de ces biens, notamment en matière d'origine de propriété.

Article 11 - Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des sociétés concernées fait election de domicile en son siège social.

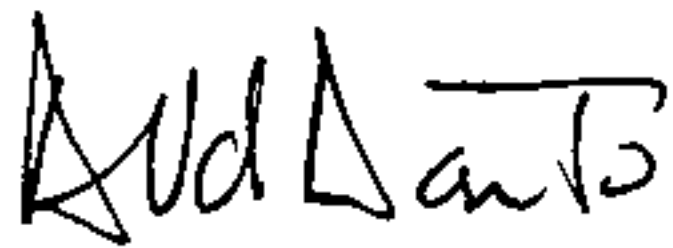


Article 12 - Pouvoirs

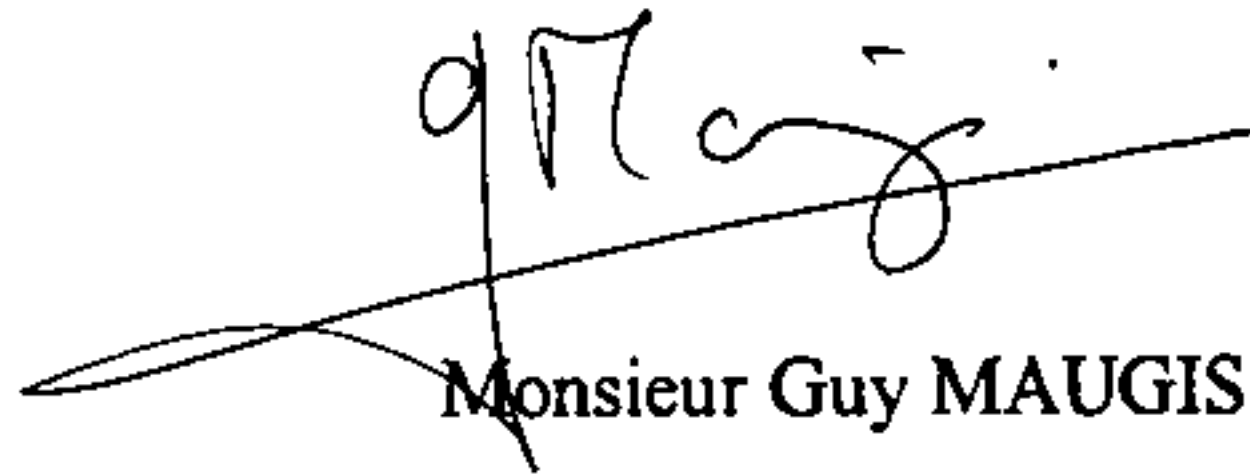
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes, pour effectuer toutes formalités de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Le présent contrat, fait en autant d'originaux que de parties intéressées, outre ceux destinés à l'accomplissement des formalités légales

à Fougères, le 20 Novembre 1996



Monsieur Dennis V. diDONATO



Monsieur Guy MAUGIS